

PROJET DE STATUTS

Normandie Cabourg Pays d'Auge

Vu les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant rattachement de la commune de Touffréville à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Article 1- Projet

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes d'un même bassin de vie diverses par leur taille, leur implantation littorale, rurale ou périurbaine et de mettre en œuvre un projet commun représentant un intérêt pour l'ensemble des habitants du territoire tout en œuvrant avec les communes pour l'évolution de l'organisation territoriale dans un objectif d'intérêt général.

A ce titre l'intercommunalité :

- repose sur un projet communautaire articulé autour de compétences structurantes ;
- contribue à l'aménagement du territoire communautaire en y favorisant les services au plus proche de la population, notamment en développant les outils numériques ;
- inscrit ses actions dans une démarche de développement durable ;
- permet la réalisation et la gestion d'équipements d'intérêt communautaire ;
- a pour finalité de réduire ses dépenses par des économies d'échelle en recourant notamment à la mutualisation des services ;
- s'implique prioritairement dans la rationalisation de son territoire en accompagnant la suppression des syndicats intercommunaux dans ses domaines de compétence et la création de communes nouvelles.

Article 2- Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent titre comme relevant de l'intérêt communautaire sont de la compétence des communes membres. L'intérêt communautaire sera défini par délibérations ultérieures.

A / COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Elaboration, révision, modification, gestion des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des schémas de secteur ;
- Mise en place d'un système d'information géographique ;
- Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement (réflexion collective sur la destination des espaces, sur la répartition des activités, sur le développement de l'habitat, sur les zones à préserver en intégrant une réflexion paysagère liée à l'évolution des exploitations agricoles) ;
- Réflexion en matière de coopération entre collectivités : pôles métropolitains, coopérations intercommunautaires ;
- Constitution de réserves foncières afin de satisfaire aux compétences de la communauté de communes ;
- Exercice du droit de préemption (droit de préemption urbain selon les termes de l'article L5214-16 alinéa 6 du CGCT ou pour une zone d'aménagement différée) dans le cadre d'opération relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de Communes.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les actes en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale d'intérêt communautaire d'accompagnement et de soutien aux entreprises industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, notamment en matière numérique ;
- Création, aménagement, gestion et commercialisation de tout programme lié au développement de la filière équine ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Etude et réalisation de toute action dans les domaines suivants et en référence à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles ;
- Aménagement, entretien, restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, y compris la lutte contre les espèces invasives et la restauration des continuités écologiques ;
- Aménagements et ouvrages de lutte contre les inondations ;
- Valorisation du patrimoine et activités liés aux cours d'eau, y compris la communication ;
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés (apport volontaire et porte à porte) ;
- Mise en place de filières de valorisation des déchets ;
- Création, gestion et fonctionnement des déchetteries.

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement

Les actes en matière de protection et mise en valeur de l'environnement peuvent s'inscrire dans le cadre de l'élaboration de schéma départementaux.

- Mise en œuvre d'actions favorisant la transition énergétique notamment la filière bois ;
- Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

- Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat intercommunal ;
- Création, gestion, balisage, et promotion des chemins de randonnées (piétons, chevaux) et des pistes cyclables d'intérêt communautaire.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaire et périscolaire d'intérêt communautaire ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
 - Ecole de voile d'intérêt communautaire
 - Ecole de musique intercommunale
 - Gymnase d'intérêt communautaire
 - Espace socio-culturel d'intérêt communautaire
 - Equipements sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire, notamment le centre aqualudique

5° Assainissement

6° Création et gestion de maisons de services au public

La définition des obligations de service public afférente aux maisons de services public s'inscrit en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Création et gestion des Points Info 14 intercommunaux ;
- Création, gestion et fonctionnement de maisons de service au public.

C/ COMPETENCES FACULTATIVES

1° Postes de secours des espaces communautaires de baignade en mer

- Création, gestion et entretien des postes de secours des plages d'intérêt communautaire ;
- Moyens logistiques et humains pour la surveillance de la baignade des plages d'intérêt communautaire

2° Création, entretien et gestion des aires de camping-cars d'intérêt communautaire ;

3° Politique enfance - jeunesse

Elaboration et mise en œuvre des contrats avec la Caisse des Allocations Familiales ou tout autre organisme dans le cadre des politiques enfance – jeunesse d'intérêt communautaire

- Création et gestion des Relais Assistants Maternels (RAM) et mise en place de toute structure d'accueil des jeunes enfants ;
- Création, gestion, fonctionnement des centres de loisirs sans hébergements d'intérêt communautaire pour les 3-18 ans ;
- Aménagement, gestion et entretien des Espaces Publics Numériques d'intérêt communautaire.

Article 3- Adhésion à des structures intercommunales

La communauté de communes est autorisée à adhérer à des syndicats mixtes dans le cadre des compétences qu'elle exerce.